

Règlement numéro 269-2021 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 210-2015 édictant le règlement de contrôle intérimaire visant à réglementer les usages de l'ancien corridor ferroviaire du Canadien National traversant les municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort

ATTENDU QUE le dernier schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Pontiac est entré en vigueur le 23 février 2001, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'orientation du schéma d'aménagement et de développement vis-à-vis le transport ferroviaire est de maintenir le tronçon provenant de l'Ontario et traversant les territoires des municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort, avant de retraverser la rivière des Outaouais vers l'Ontario, en direction de Pembroke;

ATTENDU QUE le maintien du réseau ferroviaire est une priorité découlant de la planification stratégique du Pontiac (Vision 2020);

ATTENDU QUE le conseil de la MRC considère qu'il est important d'assurer à court terme l'encadrement des activités et revoir les usages permis dans l'emprise ferroviaire;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de la MRC de prévoir par règlement sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire des règles particulières en matière de zonage, de construction ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit, à savoir :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Titre du règlement

Le règlement est identifié par le numéro 269-2021 et est intitulé : «Règlement numéro 269-2021 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 210-2015 édictant le règlement de contrôle intérimaire visant à réglementer les usages de l'ancien corridor ferroviaire du Canadien National traversant les municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort».

Article 3 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'emprise ferroviaire identifiée sur la carte annexée au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci, intitulée : «Ancien corridor ferroviaire du CN assujetti au contrôle intérimaire».

Article 4 - Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, le présent règlement et décrète valide ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

Article 5 - Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

Article 6 - Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues dans les règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme des municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort, et traitant des mêmes objets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu de ces règlements, à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

II. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7 - Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue. Le mot «peut» conserve un sens facultatif.

Article 8 - Unité de mesure

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international d'unités (SI), le système métrique.

Article 9 - Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher et le volume d'un bâtiment.

Bâtiment

Construction destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Conseil

Désigne le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

Corridor ferroviaire (emprise ferroviaire)

Délimitation géographique comprenant la voie ferrée et toute infrastructure conçue en fonction du terrain et des caractéristiques de rampe et de courbure, et une superstructure (ballast et rail) choisie en fonction du poids et de la fréquence des trains.

Fonctionnaire désigné

Officier désigné pour appliquer le présent règlement dans les municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort.

MRC

Désigne la Municipalité régionale de comté de Pontiac

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Application du présent règlement

Article 10.1 - Fonctionnaire désigné

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme dans les municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort.

Article 10.2 - Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- d) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement, et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 10.3 - Pouvoir de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 11 - Émission des permis et certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet tout permis ou certificat d'autorisation que s'il est conforme aux dispositions du présent règlement et, selon le territoire concerné, aux règlements d'urbanisme des municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort.

Dans la négative, le fonctionnaire désigné doit aviser par écrit des motifs de refus d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

IV. DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Article 12 - Dispositions applicables à l'ancien corridor ferroviaire du Canadien National assujéti au contrôle intérimaire

Sur l'ancien corridor ferroviaire du Canadien National traversant les territoires des municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort, toute nouvelle construction et toute nouvelle opération cadastrale, incluant le morcellement d'un lot fait par aliénation, sont interdites.

L'utilisation prioritaire du sol sur ce corridor est le transport ferroviaire de personnes et de marchandises et ce, dans l'éventualité où un projet de cette nature verrait le jour. Entretemps, les usages permis sur ce corridor sont les suivants :

- la circulation des motoneiges, des véhicules d'entretien et des véhicules d'urgence du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante;
- la circulation des motoquads, des autoquads (véhicules côte-à-côte), des véhicules d'entretien et des véhicules d'urgence du 1^{er} avril au 30 novembre.

Malgré ce qui précède, le propriétaire ou le locataire de ce corridor peut en restreindre l'utilisation selon différentes modalités, y compris dans le cas où aucune entente ne serait conclue avec un club de véhicules hors route pour l'aménagement, la signalisation et l'entretien du sentier sur ce corridor.

Aux fins de l'application de la Loi sur les véhicules hors route du Québec, ce corridor est désigné comme un sentier aménagé dans une emprise ferroviaire désaffectée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné au terme du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 14 - Infraction sanctionnée par une amende

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction :

- une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Pour une récidive:

- une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- l'amende maximale pour une récidive est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 15 - Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis, y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander l'autorisation à exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout conformément à la Loi.

Article 16 - Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Article 17 - Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

Article 18 - Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 19 - Amendements

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 20 - Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 210-2015 édictant le règlement de contrôle intérimaire visant à réglementer les usages de l'ancien corridor ferroviaire du Canadien National traversant les municipalités de Bristol, de Clarendon, de Litchfield et de Portage-du-Fort.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ

Jane Toller
Préfète

Bernard Roy
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	25 novembre 2020
Adoption du projet de règlement :	16 décembre 2020
Adoption du règlement :	3 février 2021
Entrée en vigueur :	21 avril 2021
Avis de publication :	5 mai 2021

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
PONTIAC REGIONAL COUNTY MUNICIPALITY

By-Law Number 269-2021 repealing and replacing By-Law Number 210-2015 enacting an Interim Control By-Law aiming at regulating the Uses of the Former Canadian National Railway Corridor crossing the Municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort

WHEREAS the last Revised Land Use Planning and Development Plan of the Pontiac MRC became effective on February 23, 2001, in accordance with the Land Use Planning and Development Act;

WHEREAS the general aim of land development policy included in the Land Use Planning and Development Plan, with regard to transportation, is to maintain the railway section coming from Ontario and crossing the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort before crossing again the Ottawa River to Ontario, in the direction of Pembroke;

WHEREAS maintaining the railway network is a priority from the strategic planning of the Pontiac (Vision 2020);

WHEREAS the MRC Council believes it is important to secure in the short term the framework of activities and to revise the uses allowed in the railroad right-of-way;

WHEREAS article 64 of the Land Use Planning and Development Act allows the MRC Council to introduce by-laws on all or portions of the territory for specific regulations pertaining to zoning, construction and the delivery of permits or certificates;

THEREFORE, this by-law ORDERS, ADJUDICATES AND ENACTS the following, to wit:

I. DECLARATORY PROVISIONS

Article 1 - Preamble

The preamble of this by-law is an integral part of it.

Article 2 - Title of the By-Law

This by-law is identified by number 269-2021 and is entitled: "By-Law Number 269-2021 repealing and replacing By-Law Number 210-2015 enacting an Interim Control By-Law aiming at regulating the Uses of the Former Canadian National Railway Corridor crossing the Municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort".

Article 3 - Area of Application

This by-law applies to the entire railroad right-of-way shown on the map attached to this by-law and being an integral part of it, and entitled: "Former CN Railway Corridor Subjected to the Interim Control".

Article 4 - Partial Nullity of the By-Law

In the event where a provision or part of this by-law is declared null by a deemed court of law, the other parts or provisions remain valid.

The Council adopts each article of this by-law and enacts the remainder of the by-law notwithstanding the nullity of portions or entire articles.

Article 5 - Persons Affected

This by-law applies to all individuals and legal persons.

Article 6 - Precedence and Effects of the By-Law

This by-law has precedence over all provisions stated in the zoning, construction and other municipal planning by-laws of the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort in dealing with the same objects.

No permit or certificate of authorization shall be issued under these regulations, unless they fully comply with the requirements of this by-law.

II. DECLARATORY PROVISIONS

Article 7 - Interpretation of Text

The titles listed in this by-law are an integral part of this by-law. In case of contradiction between the text and the titles, the text shall prevail.

It is understood that the present tense encompasses the future.

The singular form also refers to the plural form, and vice-versa, unless the meaning clearly shows that it cannot logically apply.

The masculine gender includes the feminine gender, unless the context indicates otherwise.

The use of the words "should" or "shall", the obligation is definite. The term "may" carries the meaning of a possibility.

Article 8 - Unit of Measure

All measurement units in this by-law are indicated under the international unit system, i.e. the Metric System.

Article 9 - Definitions

For interpretation purposes of this by-law, the words or expressions below carry the meaning indicated in this article, unless stated otherwise.

Designated Officer

An officer responsible for the enforcement of this by-law in the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort.

Extension

Work consisting in enlarging the floor area and volume of a building.

Building

A construction intended for sheltering or lodging persons, animals, possessions or things.

Council

It refers to the Council of the Regional County Municipality of Pontiac.

MRC

It refers to the Regional County Municipality. MRC is the French acronym for "Municipalité régionale de comté."

Railway Corridor (Railroad Right-of-Way)

A geographical delineation comprising the track and any infrastructure designed according to the land and the features of the slope and curved line, and a superstructure (ballast and rail) chosen according to the weight and frequency of the trains.

III. ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Article 10 - Application of this By-Law

Article 10.1 - Designated Officer

The administration of this by-law is assigned to the designated officer responsible for issuing permits and certificates under land use planning by-laws in the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort.

Article 10.2 - Functions and Authority of the Designated Officer

The designated officer ensures compliance to this by-law in the area under his jurisdiction. He sees that permit and certificate of authorization requests are managed and processed and conducts field inspections. More specifically, the officer is responsible for coordinating the application of this by-law, and in doing so, he shall:

- a) Issue or refuse to issue permits and certificates of authorization required under this by-law for the area under his jurisdiction;
- b) Keep a log of permits and certificates of authorization officially issued or refused under this by-law, and the reasons that support his decision;
- c) Maintain an up-to-date file for each permit or certificate of authorization request;
- d) Write a report to the municipal council regarding any violation to this by-law and make recommendations to correct the problem and, following the council's decision, issue an infraction notice under this by-law;
- e) Notify the owner or occupant to cease any activity or work in violation of this by-law;
- f) Notify the owner or occupant to implement corrective actions in order to address the issues of complying practices or activities as they relate to this by-law;
- g) In the case of ongoing violations, instruct the persona at fault to immediately cease the violation in the area under his jurisdiction, and inform the person that violating the regulatory provisions exposes him to legal penalties for each day of violation, in addition to possible civil actions under the Law.

Article 10.3 - Visitation Rights

In performing its duties, the designated officer has the right to visit and examine, between seven (7) a.m. and seven (7) p.m., any property or moveable property to ascertain if the requirements of this by-law are met. Owners, tenants or agents of the premises must receive the designated officer to answer any questions regarding the application of this by-law. The designated officer may be accompanied by any expert to carry out the required verifications.

Article 11 - Delivery of Permits and Certificates of Authorization

The designated officer shall only issue a permit or certificate of authorization if it complies with the provisions of this by-law and, according to the territory affected, of the planning by-laws of the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort.

In case of refusal, the designated officer shall notify in writing the reasons for refusing to issue the permit or certificate of authorization.

IV. INTERIM CONTROL PROVISIONS

Article 12 - Provisions applicable to the Former Canadian National Railway Corridor subjected to the Interim Control

On the former Canadian National railway corridor crossing the territories of the municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort, any new construction and any cadastral operation, including the parcelling out of lot by alienation, are forbidden.

The priority land use on this corridor is the rail transportation of people and goods in the event that a project of this nature were to come to fruition. In the meantime, the permitted uses on this corridor are the following:

- Snowmobile, maintenance vehicle, and emergency vehicle traffic from December 1 to March 31 of the following year;
- Quad bike, recreational off-highway vehicle (side-by-side vehicle), maintenance vehicle, and emergency vehicle traffic from April 1 to November 30.

Notwithstanding the foregoing, the owner or the leaseholder of this corridor may restrict its use under various terms and conditions, including in the event that no agreement be reached with an off-highway vehicle club for the laying out, signage, and maintenance of the trail on this corridor.

For the purpose of the application of the Quebec Off-Highway Vehicles Act, this corridor is designated as a trail laid out on an abandoned railroad right-of-way.

V. FINAL PROVISIONS

Article 13 - Legal Action

Under this by-law, Council authorizes the designated officer to initiate legal proceedings against any person who violated any provision of this by-law, and therefore generally allows these officers to issue infraction notices necessary for this purpose; as they are responsible for enforcing this by-law.

Article 14 - Offence Punishable by a Fine

Anyone who violates any provision of this by-law commits an offence and is liable to a fine.

First offence:

- A minimum fine of \$ 300 if the offender is an individual and \$ 500 if the offender is a corporation;
- The maximum fine that may be imposed is \$ 1,000 if the offender is an individual, and \$ 2 000 if the offender is a corporation;

Subsequent offences:

- A minimum fine of \$ 500 for a subsequent offence if the offender is an individual, and a minimum fine of \$ 2,000 for a subsequent offence if the offender is a corporation;
- The maximum fine for each subsequent offence is \$ 2,000 if the offender is an individual and \$ 4,000 if the offender is a corporation.

In all cases, the costs of prosecution are extra.

The deadlines for payment of fines and fees imposed under this article, and the consequences of failure to pay those fines and fees on time, are prepared in accordance with the Code of Penal Procedure of Québec.

If an offence lasts more than one day, the offence committed each day constitutes a separate offence and the penalties imposed for each offence may be imposed for each day the offence under this article.

Article 15 - Alternative Recourses

In addition to legal prosecution, the MRC may exercise before the civil courts, all other proceedings necessary to enforce the provisions of this by-law.

More specifically, the MRC can obtain an order from the Québec Superior Court to stop a use of land or construction project inconsistent with this by-law and execute the required work, including demolition of any buildings and re-establish the land.

The MRC may request permission to perform this work at the expense of the owner of the building. The cost of such works is applied against the property, all in accordance with the Law.

Article 16 - A Person Party to the Offence

A person who does or omits to do anything to help a person commit an offence under this by-law or who advises, encourages or incites a person to commit an offence, also commits the offence and is liable to the same fine.

Article 17 - Aiding and Abetting

A director or officer of a corporation who induces the legal person by an order, authorization, advice or encouragement to refuse or neglect to comply with this by-law commits an offence and is liable to the same fine.

Article 18 - Misrepresentation

Also commits an offence and is punishable by fines a person who makes a false or misleading declaration to the designated officer in order to obtain a certificate of authorization, permit, permission or approval issued under this by-law.

Article 19 - Amendments

The provisions of this by-law may only be amended or repealed under the Land Use Planning and Development Act.

Article 20 - Repeal and Coming into Force

This by-law repeals and replaces By-Law Number 210-2015 enacting an Interim Control By-Law aiming at regulating the Uses of the Former Canadian National Railway Corridor crossing the Municipalities of Bristol, Clarendon, Litchfield, and Portage du Fort.

This by-law shall come into force as per the provisions of the Land Use Planning and Development Act.

CARRIED

Jane Toller
Warden

Bernard Roy
Executive Director and Secretary-Treasurer

Notice of motion:	November 25, 2020
Adoption of draft by-law:	December 16, 2020
Adoption of by-law:	February 3, 2021
Coming into force:	April 21, 2021
Notice of publication:	May 5, 2021